



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 077**

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

- . arrêté en date du 29 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / service de la représentation de l'État

- . arrêtés préfectoraux du 27 mars 2023 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- . arrêtés préfectoraux du 30 mars 2023 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- . arrêté préfectoral du 30 mars 2023 abrogeant l'arrêté du 29 novembre 2022 et portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord - Madame Christine CHIRAQUIAN
- . arrêté préfectoral du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Douai

Direction départementale des territoires et de la mer Nord / service sécurité, risques et crises

- . arrêté n°2023-AP-05 du 29 mars 2023 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de chaussée suite à un véhicule en feu dans le sens Bruxelles Paris situé au PR23+700 de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 24 et le 26 avril 2023
- . arrêté n°2023-AP-06 du 29 mars 2023 permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1, A2 et A26 dans leur traversée du département du Nord
- . arrêté n°2023-AP-08 du 29 mars 2023 fermant temporairement les deux bretelles de sortie du diffuseur 15 sur l'A2



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté
portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5.I. ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), l'existence de cas avérés sur le territoire national et la nécessité d'envisager la détection de nouveaux foyers de contamination dans les départements de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant les missions de dépeuplement en élevages prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant que pour répondre à ces circonstances exceptionnelles il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et par conséquent la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés ;

Considérant l'avis de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

1/2

ARRETE

Article 1er

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée, dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord :

- les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- à compter du samedi 8 avril 2023 jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 inclus.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4.

Lille, le 29 mars 2023

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**5 arrêtés préfectoraux du 27 mars 2023
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

**Toute demande relative à ces arrêtés doit être adressée par messagerie à
l'adresse suivante :**

pref-mht@nord.gouv.fr

**ou par courrier à
Préfecture du Nord
Service de la Représentation de l'État et du protocole
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex**



**15 arrêtés préfectoraux du 30 mars 2023
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

**Toute demande relative à ces arrêtés doit être adressée par messagerie à
l'adresse suivante :**

pref-mht@nord.gouv.fr

**ou par courrier à
Préfecture du Nord
Service de la Représentation de l'État et du protocole
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex**

**Arrêté abrogeant l'arrêté du 29 novembre 2022 et portant refus d'agrément d'un mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
dans le département du Nord**

Madame Christine CHIRAQUIAN

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par madame Christine CHIRAQUIAN, déclaré complet le 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que la candidature de madame Christine CHIRAQUIAN n'est pas recevable au regard des conditions prévues à l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles et de l'avis défavorable du 16 novembre 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille qui avait été requis conformément à l'article R. 472-3 I du code susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à madame Christine CHIRAQUIAN.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord à madame Christine CHIRAQUIAN est abrogé.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction interrégionale
des services pénitentiaires
Maison d'arrêt de Douai

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création
et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Douai**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code pénitentiaire, et notamment ses articles R. 136-1 et D. 136-2 à D. 136-6 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;
- Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiée pénitentiaire modifiée, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;
- Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 8 novembre 2021 nommant monsieur François-Xavier Bieuville, sous-préfet de Douai ;
- Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 modifié portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Douai ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Douai est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Douai est composé comme suit :

- Le préfet du département ou son représentant, président,
- Le président du tribunal judiciaire de Douai, vice-président,

- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Douai, vice-président,
- Le président et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cambrai,
- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Le maire de Douai ou son représentant,
- Le maire de Cuincy ou son représentant,
- Le Juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Douai ou son représentant,
- Le Juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Cambrai ou son représentant,
- Le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Douai,
- L'inspecteur d'académie ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal judiciaire de Douai ou son représentant.

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

Au titre des associations intervenant dans l'établissement et du représentant des visiteurs de prison :

- Madame Domitille Nee, pôle emploi,
- Madame Cathy Maçhut, mission locale,
- Madame Audrey Michaux, Relais enfants parents,
- Monsieur Jean-François Van Nieuwenhuysse, visiteur de prison et représentant l'association Arc-en-ciel
- Madame Melissa Baghdad, SIAO,
- Monsieur Gauthier De Backer, CIBC.

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- Monsieur Guy Courtecuisse, aumônier catholique,
- Monsieur Moussa Marghich, aumônier musulman,
- Monsieur Eric Jupin, aumônier témoins de Jéhovah,
- Monsieur Olaf Genee, aumônier protestant.

Le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de la maison d'arrêt, la directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la directrice interrégionale des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Douai, le directeur de l'établissement et la directrice Interrégionale des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 MARS 2023**

Le préfet



Georges-François LECLERC

Service sécurité risques et crises

Arrêté n° 2023-AP-05

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de chaussée suite à un véhicule en feu dans le sens Bruxelles Paris situé au PR 23+700 de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 24 et le 26 avril 2023.

Le préfet du Nord

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la circulaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantier » ;

Vu la demande en date du 10 mars 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de M. le commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date du 11 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il importe de restreindre la circulation pour permettre les travaux de réfection de chaussée suite à un véhicule en feu dans le sens Bruxelles Paris situé au PR 23+700 de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 24 et le 26 avril 2023 ;

Sur la proposition du chef du service sécurité risques et crises.

ARRÊTE

Article 1er :

Les restrictions de circulation sont autorisées pendant la période comprise entre le 24 et 26 avril 2023.

Par dérogation aux articles n° 2, 4 et 10 de l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 27 décembre 1996 :

- le chantier entraîne une déviation de trafic sur le réseau ordinaire ;
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante ;
- l'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les travaux de réfection de chaussée suite à un véhicule en feu dans le sens Bruxelles Paris situé au PR 23+700 de l'autoroute A2 nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Date : de 20h00 à 6h00, la nuit du 24 au 25 avril et du 25 au 26 avril 2023 (nuit de réserve)

Localisation : PR 23+700 sens Bruxelles Paris de l'autoroute A2

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 31+300 au PR 29+500 sens Bruxelles Paris. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h. et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°14 Cambrai dans le sens Bruxelles vers Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations:

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°14 Cambrai dans le sens Bruxelles vers Paris. Les clients continuent en direction de Paris puis empruntent l'autoroute A26 en direction de Calais et sortent à la sortie n°8 Marquion où ils retrouvent toutes les indications de direction.

Article 3 :

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 :

Information des clients

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se font à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui n'est pas neutralisée. Elles sont réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchons mobiles

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles est matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs sont momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 :

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux.

Les interventions d'urgence et de maintenance pendant et hors heures ouvrées seront assurées par l'entreprise.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Monsieur le directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord,
- Monsieur le directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Antoine LEBEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service sécurité risques et crises

Arrêté n° 2023-AP-06

**ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER APPLICABLE AUX CHANTIERS
COURANTS SUR LES AUTOROUTES A1, A2 ET A26 DANS LEUR TRAVERSEE
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Le préfet du Nord

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°2023-AP-01 du 02 mars 2023 applicable aux chantiers sur les autoroutes A1, A2 et A26 dans leur traversée du département du Nord ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Vu l'avis de monsieur le commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai du 22 décembre 2022 ;

Sur la proposition du chef du service sécurité risques et crises.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-AP-01.

ARTICLE 2

Les chantiers dits courants de travaux d'entretien et de réparation sur les autoroutes A1, A2 et A26 dans leur traversée du département du Nord sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'un de ces critères sont classés comme non courants et doivent faire l'objet d'un dossier d'exploitation, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

ARTICLE 3

Les chantiers courants sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du gestionnaire de l'autoroute et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

ARTICLE 4

Déviations sur le réseau ordinaire

Un chantier courant ne doit pas entraîner de déviation.

ARTICLE 5

Jours hors chantier

Les chantiers sont interrompus pendant les jours dits « hors chantier », définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

ARTICLE 6

Capacité

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas :

- 1200 véhicules par heure et par voie sur les sections d'autoroute en rase campagne
- 1500 véhicules par heure et par voie sur les sections d'autoroute en zone péri-urbaine

ARTICLE 7

Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, la longueur de restriction peut atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12h.

ARTICLE 8

Basculement partiel

Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel.

En cas de basculement total, afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, l'aménagement de couloirs d'accès, limités à 50 km/h, sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens est autorisée.

ARTICLE 9

Présence d'alternat

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 10

Réduction largeur des voies

La largeur des voies ne doit pas être réduite.

Lors d'un basculement de chaussée la largeur des voies au droit des basculements peut être réduite à 3,20 m afin de densifier le balisage par des séparateurs modulaires de voie agréés dans les zones d'entrées et de sorties des ITPC (Interruption de Terre-Plein Central). Ces séparateurs modulaires de voies sont équipés d'atténuateurs de choc de chantier.

La réalisation de travaux ponctuels (marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, ...) dans les échangeurs et bretelles des aires peut entraîner une réduction de la largeur roulable qui ne peut être inférieure à 3.20 m.

ARTICLE 11

Inter-distances

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- ⇒ 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- ⇒ 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- ⇒ 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- ⇒ 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les inter-distances entre 2 chantiers peuvent être réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaire pour la remise en état de l'autoroute.

ARTICLE 12

Interventions programmées

Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre territorialement compétentes d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électriques...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

ARTICLE 13

En cas de réduction du nombre de voies, la signalisation temporaire peut être réalisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement (FLR). Conformément à la réglementation en vigueur la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

ARTICLE 14

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier pourra être immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et après information des services concernés (Conseil Départemental, DDT, Forces de l'ordre,...).

ARTICLE 15

Le gestionnaire de l'autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les chantiers de travaux sont signalés conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation est mise en place par les services du gestionnaire de l'autoroute.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du gestionnaire de l'autoroute et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les différentes dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité figurent dans les manuels et guides de la société concessionnaire.

ARTICLE 16

La police des chantiers est assurée par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

ARTICLE 17

Limitation de vitesse

Les limitations de vitesse sont appliquées conformément à l'article 126 de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)

ARTICLE 18

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Les maires des communes concernées affichent cet arrêté en mairie.

ARTICLE 19

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents. Il prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 20

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 21

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord ;
- Monsieur le directeur d'exploitation Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Antoine LEBEL

Service sécurité risques et crises

Arrêté n° 2023-AP-08
fermant temporairement les deux bretelles de sortie du diffuseur 15 sur l'A2

Le préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande du 29 mars 2023 présentée par le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Cambrai relative à la manifestation prévue le 30 mars 2023 au niveau du rond point de Calvigny à Iwuy ;

Vu l'avis favorable émis par la SANEF le 29 mars 2023 ;

Considérant qu'une manifestation est prévue le 30 mars 2023 à compter de 5h au niveau du rond point de Calvigny à Iwuy ;

Considérant les flux de circulation provenant des sorties 15 de l'autoroute A2 et des risques de bouchons en découlant qui pourraient déborder sur l'autoroute A2 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité afin d'éviter tout risque d'accident ;

Sur la proposition du chef du service sécurité, risques et crises ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les deux bretelles de sortie du diffuseur 15 sur l'autoroute A2 sont fermées à la circulation du jeudi 30 mars 2023 à 5h au jeudi 30 mars 2023 à 11h30.

Article 2 :

Les usagers peuvent emprunter les itinéraires de substitution proposés via les sorties n°14 (Fontaine-Notre-Dame) et n°16 (Lieu Saint-Amand).

Article 3

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4

La signalisation verticale est mise en place par la SANEF.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord ;
- Monsieur le directeur du réseau Nord de Sanef ;

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Lille, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer et par
délégation,
Le chef du service sécurité risques
et crises



Maxence Ternoy